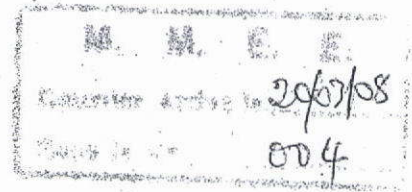


MINISTERE DES MINES, DE  
L'ENERGIE ET DE L'EAU

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail Liberté -Patrie

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----



-----  
DECRET N° 2008-021 /PR

accordant un permis à grande échelle à la société MM MINING S.A. (Lomé)  
pour l'exploitation des gisements de fer et de ses métaux connexes  
dans l'unité structurale de l'Atakora et dans l'unité  
structurale du Buem traversant le Togo

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des mines, de l'énergie et de l'eau et du  
ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2003-012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi  
n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 2006-123/PR du 18 septembre 2006 portant autorisation de  
signature de la convention d'investissement entre la République Togolaise et MM  
Investment Holding Limited pour la mise en œuvre d'une société d'exploitation, de  
transformation partielle et/ou entière et de commercialisation des minerais de fer,  
de manganèse, de bauxite, de chromite et de leurs métaux connexes ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier  
ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du  
gouvernement ;

Vu la convention d'investissement signée le 07 août 2006 entre la République  
Togolaise et MM INVESTMENT HOLDING LIMITED ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Un permis d'exploitation à grande échelle de gisement de fer et de ses  
métaux connexes dans le sillon basique et ultrabasique traversant le Togo est  
accordé à la société MM MINING S.A. (Lomé).



**Article 2 :** Le permis d'exploitation à grande échelle est valable pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent décret.

A la demande du titulaire, il peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée de dix (10) ans chacune, conformément au code minier et conditions prévues dans la convention signée le 7 août 2006 entre MM Investment Holding Limited et le gouvernement togolais.

**Article 3 :** Conformément au plan joint en annexe au présent décret, le périmètre limitant le permis d'exploitation à grande échelle a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P et Q définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A-fe	0,92124	10,27672
B-fe	0,85226	10,03725
C-fe	0,77313	9,77886
D-fe	0,73465	9,58905
E-fe	0,67499	9,48388
F-fe	0,56533	9,41302

Sommet	Longitude	Latitude
G-fe	0,58392	6,76205
H-fe	0,90996	7,25333
I-fe	1,13720	7,49767
J-fe	0,83334	8,00241
K-fe	1,04538	8,82365
L-fe	1,32205	9,07121

Sommet	Longitude	Latitude
M-fe	1,41843	9,31336
O-fe	1,10698	9,48885
P-fe	1,10547	9,84916
Q-fe	1,26324	10,02498

**Article 4 :** Le permis d'exploitation à grande échelle ainsi accordé couvre une superficie totale d'environ trois mille sept cent huit (3.708) km<sup>2</sup> dans l'unité structurale du Buem et d'environ onze mille six cent vingt et un (11.621) km<sup>2</sup> dans l'unité structurale de l'Atakora.

**Article 5 :** La société MM MINING SA (Lomé) est tenue de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux exigences du code minier, du code de l'environnement et de la convention d'investissement signée le 7 août 2006 entre MM Investment Holding Limited et le gouvernement togolais.

**Article 6 :** Le permis d'exploitation à grande échelle ainsi accordé constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est, cependant, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

**Article 7 :** A défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de cinq (5) ans, le Gouvernement se réserve le droit d'annuler le présent permis d'exploitation à grande échelle.

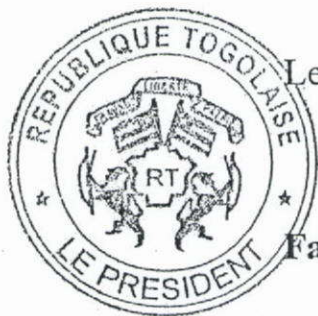
**Article 8** : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des mines, de l'énergie et de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 FEV. 2008

Le Premier ministre

**SIGNE**

**Komlan MALLY**



Le Président de la République

**SIGNE**

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

**Adji Otèth AYASSOR**

Le ministre des mines,  
de l'énergie et de l'eau

**SIGNE**

**Damimipi NOUPOKOU**

Pour ampliation  
le Directeur de cabinet  
du Président de la République



**Général de brigade aérienne Essofa AYEVA**



PERMIS D'EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE DES GISEMENTS DE FER  
 ET DE SES METAUX CONNEXES DANS LES PERIMETRES DE L'UNITE  
 STRUCTURALE DU BUEM ET DE L'UNITE STRUCTURALE DE L'ATACORA

